

- k) « national » désigne :
- i) en ce qui concerne le Canada, toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté du Canada ou toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur au Canada,
 - ii) en ce qui concerne les îles Vierges britanniques, toute personne qui ressortit à l'autorité des îles Vierges britanniques en vertu du texte intitulé « Virgin Islands Constitution Order 2007 » (texte réglementaire 2007 n° 1678) ou qui possède un certificat de résidence des îles Vierges britanniques en vertu du texte intitulé « Immigration and Passport Ordinance » (Cap. 130), ainsi que toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituées conformément à la législation en vigueur aux îles Vierges britanniques;
- l) « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes ou tout autre groupement de personnes;
- m) « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- n) « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- o) « bourse reconnue » désigne toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties;
- p) « partie requise » désigne la partie au présent accord à laquelle des renseignements sont demandés ou qui a fourni des renseignements par suite d'une demande;
- q) « partie requérante » désigne la partie au présent accord qui demande ou reçoit des renseignements de la partie requise;
- r) « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent accord.

2. Pour l'application du présent accord à un moment donné par une partie, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette partie, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal applicable de cette partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie.